

Fonds régional de développement touristique pour un montant de 6 000 000 \$ pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement décidait de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant total de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 2 000 000 \$ par année a été versé à cette fin pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces montants sont prévues au protocole d'entente intervenu le 22 septembre 1999 entre la Communauté urbaine de Québec, devenue Ville de Québec, et le gouvernement, lequel protocole prend fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la Capitale-Nationale sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE des crédits ont été prévus aux fins de développement et de promotion touristique au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 «Développement de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Ressources naturelles, Faune et Parcs»;

ATTENDU QUE, en raison de compressions budgétaires, il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2003-2004, le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 1 925 000 \$ plutôt que le 2 000 000 \$ initialement prévu pour le développement et la promotion touristique de la région de la Capitale-Nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Ville de Québec une subvention de 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, prise à même les crédits prévus au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 «Développement de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Ressources naturelles, Faune et Parcs».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41784

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le financement d'un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique

ATTENDU QU'au cours des 15 dernières années le secteur forestier et le secteur récréotouristique en forêt ont connu un développement exceptionnel au Québec;

ATTENDU QUE la cohabitation harmonieuse de ces deux secteurs sur un même territoire apparaît comme un enjeu majeur des prochaines décennies;

ATTENDU QUE la dynamique actuelle entre les différents utilisateurs du territoire fait en sorte que le secteur forestier supporte l'essentiel des coûts de la mise en valeur intégrée des ressources du milieu forestier et que cette situation génère notamment des dépenses supplémentaires de planification, de consultation, de concertation et d'opération forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique;

ATTENDU QUE ces activités d'harmonisation se traduisent notamment par l'élaboration, en concertation avec les autres utilisateurs du territoire, de scénarios d'intervention adaptés pouvant inclure la réalisation de coupes forestières visant la protection ou la mise en valeur des paysages et de la faune, la construction et l'entretien de chemins additionnels ou selon des standards différents, l'harmonisation des périodes de récolte et de chasse, la réduction des vitesses de transport et la dispersion des aires de coupe, l'élargissement de bandes de protection le long des rivières et plans d'eau;

ATTENDU QUE les territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et des Laurentides sont des territoires privilégiés pour mettre en place un tel projet en raison de la diversité de leurs peuplements forestiers, de la multiplicité des produits du bois qu'on peut en tirer et de la plus grande concentration de zecs, de pourvoiries et de réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QU'un tel projet améliorera, à terme, la capacité de plusieurs régions du Québec de maintenir et de bénéficier, sur un même territoire, des activités d'aménagement forestier et de récréotourisme sans affecter la compétitivité de ces deux secteurs économiques régionaux importants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle une subvention non récurrente pouvant atteindre 3 000 000 \$ pour la réalisation du Projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme requise soit prise à même les disponibilités du Fonds forestier et soit versée au rythme du déroulement du projet et après constat, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de l'existence d'un protocole d'entente liant les instances

régionales, soit le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le Centre local de développement de la MRC des Laurentides et le Centre de services aux réseaux d'entreprises, quant au mode de répartition des montants entre les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et d'Antoine-Labelle et les entreprises participantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41785

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;